

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels october 1973

THE AGREEMENT BETWEEN THE COMMUNITY AND FINLAND

With the signing of the two agreements (1) between the European Communities and Finland, the enlarged Community has now regulated its future trading relationships with all the member countries of the European Free Trade Association (EFTA) which did not request full membership.

Negotiations for the establishment of an industrial free trade area between the Community and EFTA non-applicant countries, including Finland, opened in Brussels in December 1971 and were concluded in July 1972. On the Community side the negotiations were conducted by the Commission on the basis of the mandate issued by the Council in consultation with the three acceding states.

Agreements were signed with Austria, Iceland, Portugal, Sweden and Switzerland on 22nd July 1972 and came into force on 1st January 1973. The Finnish Government decided to postpone signature pending a review of its position. Since then similar agreements have been negotiated with Norway; these were signed on 14th May 1973 and came into force on 1st July 1973. As far as Finland is concerned, assuming the agreement with the EEC is ratified before the end of November 1973 it will come into force on 1st January 1974. The ECSC agreement will take longer to ratify, but measures are expected to be taken to put tariff cuts on ECSC products into effect in advance.

The agreements between the European Economic Community and the European Coal and Steel Community and Finland are essentially the same as those with the other EFTA countries. The basic aim will be to establish free trade in industrial goods accompanied by safeguard measures to deal with distortions of competition. The agreements will leave both parties free to establish trading links with any other third party.

The agreements provide for industrial tariffs to be reduced between Finland and the six founder members of the Community plus Ireland in five steps of 20%. The first reduction of 20% was due to have taken place on 1st April 1973 but will not now be able to take place till 1st January 1974 when the second 20% reduction will also be made. Further reductions of 20% are due to take place on 1st January 1975, 1st January 1976 and 1st July 1977. The agreements provide for the maintenance of industrial free

..//..

(1) with the European Economic Community and the European Coal and Steel Community.

trade between Finland and her former EFTA partners, Britain and Denmark.

For a certain number of products the process of tariff removal will be spread over a longer period. On the Community side, there will be a 10-year transition period (until 1st January 1984) for paper and paper products and a six-year period (till 1st January 1980) for various metals, ferro-alloys and textiles. On the Finnish side there are two lists of products for which longer periods of tariff removal are allowed, one running till 1st January 1985 and the other till 1st January 1981. These cover a wide range of chemicals, textiles, rubber and leather goods, electrical equipment and machinery. There is also a protocol covering the removal or reduction of tariffs on some processed agricultural products and foodstuffs.

The agreements also lay down the rules of origin which exporters must observe to benefit from the tariff advantages. These are identical to the rules applied to the other EFTA countries and between the EFTA countries themselves.

The agreements also provide for the establishment of a joint Committee, which will normally meet twice a year. The Committee's task will be to supervise the implementation of the free trade arrangements, especially as regards customs matters and rules of origin. The agreements with Finland, unlike those with the other EFTA countries, do not contain an "evolutionary clause", which means that the joint Committee is not competent to consider proposals to extend cooperation between Finland and the Community beyond the field covered by the agreement.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, octobre 1973

L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA FINLANDE

Avec la signature des deux accords (1) entre les Communautés européennes et la Finlande, la Communauté élargie a maintenant réglé ses futures relations commerciales avec tous les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui n'ont pas demandé à adhérer.

Les négociations en vue de la création d'une zone de libre-échange pour les produits industriels entre la Communauté et les pays non candidats membres de l'AELE, y compris la Finlande, ont commencé à Bruxelles en 1971 et elles ont été menées à terme en juillet 1972. Du côté de la Communauté, les négociations ont été conduites par la Commission sur la base du mandat qui lui avait donné le Conseil après consultation des trois Etats adhérents.

Des accords ont été signés avec l'Autriche, l'Islande, le Portugal, la Suède et la Suisse le 22 juillet 1972 et ils sont entrés en vigueur le 1er janvier 1973. Le gouvernement finlandais a décidé de différer la signature en attendant un réexamen de sa position. Entretemps, des accords analogues ont été négociés avec la Norvège; ces accords ont été signés le 14 mai 1973 et ils sont entrés en vigueur le 1er juillet 1973. En ce qui concerne la Finlande, en supposant que l'accord avec la CEE soit ratifié avant la fin novembre 1973, il entrera en vigueur le 1er janvier 1974. La ratification de l'accord CECA nécessitera plus de temps, mais il est prévu de prendre des mesures pour appliquer par anticipation les réductions tarifaires sur les produits CECA.

Les accords entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la Finlande d'autre part sont pour l'essentiel les mêmes que ceux conclus avec les autres pays de l'AELE. L'objectif fondamental sera d'établir le libre-échange pour les produits industriels moyennant certaines mesures de sauvegarde contre les distorsions de concurrence. Les accords permettront à chaque partie de nouer des liens commerciaux avec toute autre partie tierce.

Les accords prévoient que les droits frappant les produits industriels seront réduits en cinq tranches de 20 % entre la Finlande et les six membres fondateurs de la Communauté plus l'Irlande. La première réduction de 20 % était prévue pour le 1er avril 1973 mais elle ne pourra avoir lieu avant le 1er janvier 1974, date à laquelle la deuxième réduction de 20 % interviendra également. Les autres réductions de 20 % doivent

./.

(1) Avec la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier

avoir lieu le 1er janvier 1975, le 1er janvier 1976 et le 1er juillet 1977. Les accords prévoient le maintien d'un régime de libre-échange pour les produits industriels entre la Finlande et ses anciens partenaires de l'AELE, la Grande-Bretagne et le Danemark.

Pour un certain nombre de produits le désarmement tarifaire sera étalé sur une période plus longue. La Communauté bénéficiera d'une période de transition de dix ans (jusqu'au 1er janvier 1984) pour le papier et les produits à base de papier et d'un délai de six ans (jusqu'au 1er janvier 1980) pour divers métaux ferro-alliages et textiles. Par ailleurs, il y a deux listes de produits pour lesquels la Finlande bénéficie de délais plus longs pour supprimer les droits de douane. L'un va jusqu'au 1er janvier 1985, l'autre jusqu'au 1er janvier 1981. Ces listes comprennent une vaste gamme de produits chimiques, des textiles, des articles en caoutchouc et en cuir, du matériel et des équipements électriques. Un protocole concerne également la suppression ou la réduction des droits de douane frappant certains produits agricoles transformés et certains aliments.

Les accords définissent aussi les règles d'origine que les exportateurs doivent respecter pour bénéficier des avantages tarifaires. Ces règles sont les mêmes que celles appliquées à l'égard des autres pays de l'AELE et entre les pays de l'AELE eux-mêmes.

Les accords prévoient aussi la création d'un comité mixte qui se réunira en principe deux fois par an. Ce comité aura pour tâche de surveiller l'application des accords de libre-échange notamment en ce qui concerne les questions douanières et les règles d'origine. Contrairement aux accords passés avec les autres pays de l'AELE, les accords avec la Finlande ne contiennent pas de "clause évolutive", ce qui signifie que le comité mixte n'est pas compétent pour examiner des propositions visant à étendre la coopération entre la Finlande et la Communauté au-delà du domaine couvert par l'accord.